

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
New Delhi, 15-24 octobre 2024

**Résolution 74 – Renforcement de la
participation des Membres de Secteur de pays
en développement aux travaux du Secteur de la
normalisation des télécommunications de l'UIT**

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

RÉSOLUTION 74 (Rév. New Delhi, 2024)

Renforcement de la participation des Membres de Secteur¹ de pays en développement aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

- a)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;
- b)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement² et pays développés";
- c)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée;
- d)* la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";
- e)* la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le renforcement de la présence régionale de l'UIT;
- f)* la Résolution 30 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;
- g)* la Résolution 68 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée sur l'évolution du rôle du secteur privé au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T),

¹ Les Membres de Secteur des pays en développement ne sont affiliés en aucune manière à un Membre du Secteur d'un pays développé et se limitent aux Membres de Secteur des pays en développement (y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition) dont le revenu par habitant, conformément au Programme des Nations Unies pour le développement, ne dépasse pas un seuil à déterminer.

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

tenant compte

de la Résolution 170 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T, qui fixe le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour les Membres de Secteur venant de pays en développement à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur,

reconnaissant

- a) que la participation des opérateurs, des fournisseurs de services, des entreprises et d'autres Membres de Secteur des pays en développement aux activités de normalisation est faible;
- b) que ces opérateurs sont en majorité des filiales d'entreprises de télécommunication de pays développés qui sont déjà Membres de Secteur;
- c) que la participation des filiales de ces entreprises ne fait pas nécessairement partie des objectifs stratégiques des Membres de Secteur des pays développés participant aux activités de l'UIT-T;
- d) que les opérateurs de télécommunication des pays en développement privilégient l'exploitation et le déploiement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication, au lieu de participer activement aux activités de normalisation;
- e) que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union,

considérant

- a) que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation de l'UIT-T et seraient disposées à y participer si des informations plus pertinentes sur les travaux de l'UIT-T étaient disponibles et s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;
- b) que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT-T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation;
- c) que cette participation des Membres de Secteur, en particulier des entreprises de premier plan, contribuerait à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité et à favoriser l'innovation sur les marchés des pays en développement,

décide

- 1 d'encourager l'adoption des mesures et des mécanismes nécessaires pour permettre à de nouveaux Membres de Secteur de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T, en particulier de leurs groupes régionaux, et d'autres groupes au sein de l'UIT-T;
- 2 d'encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux travaux de l'UIT-T de leurs filiales basées dans des pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire rapport chaque année au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sur la mise en œuvre de la présente Résolution, y compris l'évaluation de la participation des Membres de Secteur des pays en développement à toutes les activités de l'UIT-T;

2 de continuer d'enrichir la gamme des outils en ligne de l'UIT, en vue de repérer et de promouvoir plus aisément les lignes directrices, les Recommandations, les rapports techniques, les bonnes pratiques et les cas d'utilisation élaborés par l'UIT-T, et de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux Membres de Secteurs de pays en développement d'utiliser, de leur propre initiative, ces outils plus facilement afin d'accélérer le transfert de connaissances,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans la limite des ressources disponibles,

1 d'organiser des ateliers, de préférence en marge des réunions des groupes régionaux de l'UIT-T ou d'autres manifestations régionales de l'UIT, et d'élaborer des programmes de sensibilisation sur les avantages que les opérateurs, les fournisseurs de services, les entreprises et d'autres Membres de Secteur des pays en développement peuvent tirer de la participation aux activités de l'UIT-T, en particulier dans le but de:

- i) souligner l'utilité de l'UIT-T et l'importance de leur participation aux activités de normalisation;
- ii) recenser leurs priorités, besoins et préoccupations en matière de normalisation, notamment en ce qui concerne les tendances dans le domaine des télécommunications/TIC;

2 d'élaborer des outils de mesure appropriés permettant d'évaluer la participation des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT-T,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

d'encourager en permanence la participation des Membres de Secteur des pays en développement et de faire rapport à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

décide en outre que les bureaux régionaux de l'UIT

doivent participer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres

1 à encourager les Membres de Secteur des pays en développement à accroître leur participation aux activités de l'UIT-T;

2 à communiquer les informations pertinentes sur les activités de l'UIT-T aux nouveaux Membres de Secteur potentiels des pays en développement;

3 à appuyer les initiatives visant à renforcer la participation des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT-T.